



STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE 1. FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. -nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

La société est dénommée " Le panier des Roches ".

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative, et moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 - Siège

Le siège social est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3.- Objet, finalité et but

Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la finalité coopérative suivante : de répondre aux besoins économiques, culturels et sociaux des habitants, des visiteurs et amis du village de Munro, le développement local durable, et plus particulièrement la création de lien social en zone rurale, la création d'emplois durables, l'accès à une nourriture de qualité pour tous et la participation des citoyens et entend promouvoir les valeurs suivantes : convivialité, partage, altruisme, participative et de proximité.

C'est-à-dire qu'elle vise à créer une activité économique respectueuse : des personnes, de leur épanouissement personnel et de leur plaisir à vivre ensemble, de la planète, dans une perspective durable et d'accession des générations futures aux ressources nécessaires à une existence de qualité, de la prospérité de tous, y compris les producteurs de biens et services quels et où qu'ils soient, de la participation, qu'elle soit externe (citoyenne) ou interne (démocratie participative).

La coopérative respecte les valeurs de démocratie, éducation, égalité de genre, de la priorité de l'humain par rapport aux activités économiques comme le promeut l'Alliance Coopérative



Internationale et le Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole (CNC).

La société mène ses activités dans le respect de valeurs que sont : La recherche continue de partenariats, prix, produits, fonctionnements, les plus équitables possibles pour toutes les parties prenantes. La transparence, tant au niveau de ses décisions, de son fonctionnement que de la traçabilité des produits qu'elle soutient. Le travail commun de tous les intervenants liés à ses activités : consommateurs, producteurs, artisans, transformateurs, associations, pouvoirs publics, citoyens, coopérateurs, etc.

Objet

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- * l'achat et la vente, de biens de toute nature, ainsi que toute prestation de services.
- * le commerce de détail, le commerce ambulants et de gros de toute marchandise en accord avec ses objectifs,
 - * faciliter l'installation d'un boulanger et/ou pâtissier et/ou artisans à Muno ;
 - * le soutien à l'agriculture, le maraîchage et l'élevage de proximité, de qualité, traçable, respectueux de l'environnement ;
 - * la préparation, la transformation et la production de produits alimentaires ;
 - * l'organisation de marchés, de lieux de rencontre avec débit de boissons,
 - * l'hôtellerie et la restauration au sens le plus large ;
 - * l'achat immobilier, la transformation et la location de bâtiments ;
 - * la formation permanente et l'animation dans le domaine du développement local durable ;
 - * l'organisation de moyens de transport tant pour les personnes que les marchandises
 - * les services à la collectivité en milieu rural, organisation et gestion de services rendus à la population et suscités par elle.
- * plus généralement d'aider à la réalisation de projets économiques répondant aux besoins de la population.

En d'autres termes, il s'agit de contribuer au redéploiement du tissu économique et social du village de Muno et son voisinage.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.



But

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public

La coopérative ne poursuivra aucun but de lucre en tant que tel, elle ne s'intéressera qu'à répondre à des besoins collectifs correspondant à des problèmes sociétaux et visera à améliorer le bien-être des personnes.

La coopérative mettra en œuvre des techniques de gestion correcte et éthique en vue d'atteindre un autofinancement maximum de son fonctionnement.

Toutes les personnes impliquées dans la création et la future gestion de la coopérative sont totalement bénévoles et désintéressées.

Les coopérateurs ne recherchent pas le profit.

Toutefois, si la coopérative s'avère dégager des bénéfices suffisants, une distribution de dividendes est possible dans la limite légale du Conseil National des Coopératives sachant que priorité serait donnée au développement de nouveaux projets.

Charte

Suivant propositions du conseil d'administration les actionnaires et aidants peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte, et déterminer les engagements, viser à améliorer la qualité de l'emploi.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur fixant notamment les règles de fonctionnement et les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative.

Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2.- CAPITAUX PROPRES ET APPORTS



Article 5. - Apports

En rémunération des apports, 15 actions de classe A ont été émises.
Les actions sont réparties en trois catégories :

- Actions de classe A dites 'garantes', d'une valeur de souscription de 100 €.
- Actions de classe B dites 'sympathisantes', d'une valeur de souscription de 25 €.
- Actions de classe C dites 'financières', d'une valeur de souscription de 500 €.

Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit la classe d'actions et quel que soit le nombre d'action qu'il détient.

Article 6.- Appels de fonds

Les actions doivent être entièrement libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 8.- Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 9.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du



droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 10.- Démembrement des actions

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 11.-. Cession d'actions

Les cessions réalisées en méconnaissance des conditions ci-dessous ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à des actionnaires ou à toute autre personne, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts complétés éventuellement par le règlement d'ordre intérieur, pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

Les classes d'actions A ne sont cessibles entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des actionnaires détenant des actions de cette classe ou toute autre personne qui remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie.

Les classes d'actions B sont cessibles entre vifs ou transmises pour cause de mort à des actionnaires détenant des actions de cette classe ou de la classe A ou C ou toute autre personne qui remplit les conditions afin d'appartenir à ces catégories.

Les classes d'actions C sont cessibles entre vifs ou transmises pour cause de mort à des actionnaires détenant des actions de cette classe ou des classes A ou B ou toute autre personne qui remplit les conditions afin d'appartenir à ces catégories.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés.

Dans les nonante jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, au demandeur la réponse réservée à sa demande. Cet agrément est de plein droit réputé acquis nonante jours après la réception de cette lettre.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 15 des présents statuts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre



vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 12. – Responsabilités

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

TITRE IV. COOPERATEURS

Article 13.- Conditions d'admission

Sont agréées comme actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A

La classe d'action A est réservée aux « *garants* » des valeurs de la Société, représenté dans un premier temps par les fondateur/trices signataires du présent acte, ainsi que toute personne physique ou morale ayant fait la demande écrite auprès de l'organe d'administration et jugée en capacité de remplir le rôle de garant des valeurs, de la finalité et des buts de la coopérative.

Les personnes physiques ou morales privées doivent être agréées par l'organe d'administration à la majorité des quatre-cinquièmes

- en qualité d'actionnaire de classe B ou C

La classe d'action B est réservée à toute personne physique ou morale privée, membre du personnel partenaire privé ou citoyen qui adhère à la philosophie et à l'objet social de la société.

Les personnes physiques ou morales privées doivent être agréées par l'organe d'administration à la majorité simple.

La classe d'action C est réservée à toutes personnes physique ou morale privée, membre du personnel partenaires privés ou citoyen qui adhère à la philosophie et à l'objet social de la société, qui investit des montants conséquents dans le projet.

Les personnes physiques ou morales privées doivent être agréées par l'organe d'administration à la majorité simple.

Pour être admis comme actionnaire, il faut :

- souscrire volontairement au moins une part et la libérer totalement,
- adhérer aux statuts de la coopérative,
- adhérer à la charte et au règlement d'ordre intérieur s'ils existent

Par son admission à la société coopérative, l'associé devient co-propriétaire de la coopérative sur laquelle il effectue un contrôle démocratique, tel que décrit plus loin dans les présents statuts.



Article 14.- Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

L'organe d'administration ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts ou cessent de les remplir. Il communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Le refus d'agrément est sans recours.

Article 15.- Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

Les actionnaires ne peuvent démissionner qu'à partir du quatrième exercice suivant la constitution.

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice ;

5° En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La démission d'un actionnaire peut être refusée ou postposée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la coopérative ou de mettre gravement son fonctionnement en péril, suivant les définitions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 13 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Article 16.- Exclusion

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs, tels que repris dans le règlement d'ordre intérieur. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.



L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Article 17. - Remboursement des actions

Sauf autre restriction éventuelle mentionnée ailleurs, l'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur le coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Les actionnaires et leurs ayants droit ou ayants cause ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.



Article 18.- Registre

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

TITRE V.- ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 19.- Organe d'administration

a) Nomination - révocation

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur.

b) Convocation

L'Organe d'administration se réunit sur convocation d'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. L'organe d'administration peut se réunir valablement en téléconférence.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.



c) Fonctionnement

Les administrateurs forment d'office un Organe d'administration, statuant collégalement.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

d) Quorums et vote

L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, l'Organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

Les délibérations et votes de l'Organe d'administration sont constatés par des procès verbaux signés par les administrateurs; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

e) Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

L'Organe d'administration se prononce sur l'admission de nouveaux coopérateurs.

f) Délégation

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.



Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Il détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

g) Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- par deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 20 : Rémunération

Les mandats des administrateurs et, le cas échéant, des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être accordé une rémunération. Cette rémunération est déterminée par l'assemblée générale qui statue à la majorité absolue des voix. Elle ne peut en aucun cas, consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Article 21 : Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle, appelés « vérificateur aux comptes » et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Il peut leur être accordé des jetons de présence. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Article 22 - Démission – suspension et révocation – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au président du conseil d'administration. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des coopérateurs présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale justifiera sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur. Les modalités de l'article 31 sur les quorums s'appliquent à cette décision. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

TITRE 6.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 : Composition - Pouvoirs



L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires coopérateurs ayant souscrit et libéré au moins une action conformément aux décisions de l'organe d'administration.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 24.- Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au complexe sportif de Muno, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec les sujets à traiter, la date, l'heure et le lieu et les pièces qui doivent être mises à leur disposition. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Des nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être inscrits si des coopérateurs représentant le dixième de l'ensemble des coopérateurs de la coopérative le demandent, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25 : Fonctionnement

L'Assemblée est conduite par un administrateur.

Le conducteur peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

Le conducteur et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 26 : Quorums de présence

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée par l'organe d'administration et reprise dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.



Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié des actions émises. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire pour une date qui sera au moins quinze jours plus tard et au maximum un mois plus tard avec le même ordre du jour, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Article 27 : Droit de vote

Définitions :

- Majorité « absolue » signifie « cinquante pour cent des voix plus une ».
- Majorité « simple » ou « relative » : la proposition qui obtient le plus de voix est retenue.
- Majorité « qualifiée » signifie qu'une quotité supérieure à « 50 % + 1 » à déterminer par ailleurs doit être atteinte pour adopter une proposition, une décision, par exemples deux/tiers ou quatre/cinquièmes.

Principes :

- Chaque coopérateur a une voix.
- Garantie de la double majorité : Toutes les décisions de l'assemblée générale (en ce compris l'élection des administrateurs) doivent être approuvées à la majorité « simple » ou « absolue » ou « qualifiée » (de par les statuts ou la loi, ou le règlement d'ordre intérieur) : 1 / parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (A, B et C ensembles) 2/ ainsi qu'à la même majorité parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts A).
- Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.
- Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 28 : Procuration

Tout actionnaire peut conférer à toute autre coopérateur de la même classe, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 29 : Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 30 : Procès-verbaux et extraits



Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

TITRE 7.- EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES -

Article 31.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A la fin de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Il dresse également un rapport spécial appelé rapport social et d'activités à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a réalisé sa finalité sociale dans un cadre de développement durable. Ce rapport établira notamment en quoi les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Un budget prévisionnel pour l'année suivante est présenté aux membres.

Article 32 - Rapports - Adoption des comptes

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

des informations à propos de :

des demandes de démission,

le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,

le montant versé et les autres modalités éventuelles,

le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,

ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.

la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,

les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,

les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.



Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et/ou du commissaire réviseur ou de coopérateur chargé du contrôle s'il échet, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport d'activités. Après adoption des comptes annuels et du rapport social et d'activités, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire réviseur s'il y en a un. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la "Banque nationale de Belgique".

Article 33.- Répartition - réserve

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.



La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE 8.- DISSOLUTION - LIQUIDATION ET PARTAGE

Article 34. - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 35. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36. Répartition de l'actif net

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale.

TITRE 9- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 38. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.